



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES
ET LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES
ET
ANDREW JOHN LOUGHEED

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹, conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Andrew John Lougheed (l'intimé). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 des Règles visant les courtiers en placement indiquée ci-après, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le lundi 13 janvier 2025 à 10 h (heure de l'Est).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :
 - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;

- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (vii) la révocation de l'autorisation;
- (viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (x) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

L'intimé doit signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si l'intimé ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si l'intimé produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

FAIT le 19 novembre 2024.

« Administratrice nationale des audiences »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT

CONSOLIDÉES

ET LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES

ET

ANDREW JOHN LOUGHEED

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 19 novembre 2024, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1 : Entre décembre 2021 et février 2023, l'intimé a facilité, à l'insu et sans le consentement de son employeur, des placements sans inscription dans les livres dans un titre offert par voie de placement privé, en contravention à la Règle 1400 visant les courtiers en placement.

Contravention 2 : Entre décembre 2021 et février 2023, l'intimé a exercé une activité professionnelle externe consistant à faciliter des investissements dans un placement privé sans inscription dans les livres, en contravention à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres avant le 31 décembre 2021, devenu l'article 2554 des Règles visant les courtiers en placement par la suite.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

1. Entre décembre 2021 et février 2023, l'intimé a facilité, à l'insu et sans le consentement de son employeur, des placements sans inscription dans les livres de 752 500 \$US dans un titre offert par voie de placement privé. Il a reçu 55 850 \$US en actions et en espèces à la suite de ces placements réalisés par 6 clients et 17 autres personnes.

Contexte

2. L'intimé s'est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières en mai 2016. Il a été représentant inscrit chez Scotia Capitaux Inc. (le **courtier membre**) entre le 24 février 2020 et le 9 juin 2023. Il n'est plus inscrit auprès de l'OCRI depuis qu'il a démissionné de son poste chez le courtier membre le 9 juin 2023.

Facilitation de placements sans inscription dans les livres

3. Power Leaves Corp. (PLC) est un fabricant et distributeur international de produits dérivés de la feuille de coca décocaïnisée. Le 13 décembre 2021 ou vers cette date, l'intimé a souscrit 50 000 \$US d'actions de PLC offertes dans le cadre d'un placement privé.

4. De décembre 2021 à février 2023, l'intimé a encouragé et facilité des placements dans les actions de PLC sans inscription dans les livres. Il a facilité le placement par 6 clients et 17 autres personnes de 752 500 \$US dans des actions de PLC offertes par voie de placement privé. Les montants investis par chacun figurent dans le tableau ci-dessous :

Client	Montant investi (\$US)
VM	25 000 \$
LM	50 000 \$
MD	25 000 \$
JL	25 000 \$
KB	25 000 \$
SK	25 000 \$
Autres personnes	Montant investi (\$US)

KM	50 000 \$
BC Inc.	50 000 \$
MP	50 000 \$
DF	25 000 \$
SG	50 000 \$
SC	50 000 \$
DB	25 000 \$
SO	25 000 \$
JG	25 000 \$
DT et JH	50 000 \$
241 Corp.	25 000 \$
JF	10 000 \$
KF	22 500 \$
PC	45 000 \$
MK	25 000 \$
GD	50 000 \$
Total : 752 500 \$	

5. L'intimé a adopté la conduite suivante avec une partie ou l'ensemble des investisseurs mentionnés ci-dessus ainsi qu'avec d'autres clients et personnes qui n'ont pas investi dans PLC (ci-après, les **investisseurs potentiels**) :

- (a) il a parlé de l'occasion de placement dans PLC lorsque des investisseurs potentiels lui ont posé des questions sur ses propres placements;
- (b) il a décrit les activités de PLC et l'occasion de placement, et a affirmé avoir confiance dans l'entreprise et dans PM, son chef de la direction;
- (c) dans au moins un cas, il a rassuré un investisseur potentiel quant au risque d'illiquidité du placement privé;
- (d) il a tenu des rencontres avec les investisseurs potentiels afin de discuter de l'occasion de placement dans PLC;
- (e) il a organisé des appels entre les investisseurs potentiels et PM;
- (f) il a remis aux investisseurs potentiels la présentation aux investisseurs et le sommaire des modalités de PLC;
- (g) il a aidé PLC à organiser un exposé pour les investisseurs donné par PM et y a invité les investisseurs potentiels;

- (h) il a envoyé un enregistrement de l'exposé aux investisseurs potentiels qui n'ont pas pu y assister;
- (i) il a envoyé une convention de souscription vierge aux investisseurs potentiels;
- (j) il a aidé des investisseurs potentiels en remplissant leur convention de souscription, y compris la section où les investisseurs doivent indiquer s'ils sont admissibles à la dispense pour investisseur qualifié;
- (k) il a envoyé les conventions de souscription remplies à PLC;
- (l) il a aidé les investisseurs à obtenir leur certificat d'actions de PLC.

6. L'intimé a inscrit des renseignements erronés dans les conventions de souscription d'au moins cinq investisseurs potentiels. Dans la convention de souscription de DF, l'intimé a indiqué que celui-ci était admissible à la dispense pour investisseur qualifié parce qu'il était un ami proche de PM, alors que ce n'était pas le cas. Dans les conventions de souscription de VM, KM, BC Inc. et MP, l'intimé a à tort inclus les biens immobiliers des investisseurs dans leurs « actifs financiers » afin que ces derniers atteignent 1 000 000 \$, une condition d'admissibilité à la dispense pour investisseur qualifié. Si l'intimé n'avait pas inscrit ces renseignements erronés, ces investisseurs n'auraient pas pu participer au placement privé de PLC.

7. Le 14 février 2023 ou vers cette date, en lien avec les placements effectués dans les actions de PLC par les 6 clients et les 17 autres personnes mentionnés ci-dessus, l'intimé a envoyé à PLC deux factures de son entreprise, 2805039 Ontario Inc., dont les montants étaient respectivement de 14 125 \$US et de 41 725 \$US.

8. L'intimé a reçu 14 125 \$US en actions de PLC et 41 725 \$US en espèces versés par PLC dans son compte bancaire personnel.

9. L'intimé n'a pas déclaré au courtier membre les activités susmentionnées consistant à faciliter des placements dans les actions de PLC. Le courtier membre n'avait pas autorisé la vente des actions de PLC, et les placements susmentionnés n'ont pas été inscrits dans ses livres.

Activités professionnelles externes non approuvées

10. Comme il est décrit ci-dessus, de décembre 2021 à février 2023, l'intimé a, par diverses activités, facilité des investissements dans le placement privé de PLC susmentionné, y compris en parlant de PLC à des investisseurs potentiels.

11. Le 4 mai 2022 ou vers cette date, l'intimé a conclu avec PLC un « contrat d'intermédiaire » lui donnant droit à une commission lorsque des investisseurs potentiels auxquels il avait parlé de PLC participaient au placement privé de l'entreprise.

12. Comme il est décrit ci-dessus, l'intimé a envoyé des factures à PLC le 14 février 2023 et a reçu une rémunération en lien avec les placements effectués dans les actions de PLC par les 6 clients et les 17 autres personnes mentionnés au paragraphe 4.

13. L'intimé n'a pas informé le courtier membre ni obtenu son approbation avant d'entreprendre les activités décrites aux paragraphes 11 et 13.

14. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées informent le courtier membre de leurs activités professionnelles externes et obtiennent son approbation avant de mener de telles activités.

FAIT à Toronto (Ontario) le 19 novembre 2024.